



**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU JEUDI 21 DECEMBRE 2023**

**PROCES-VERBAL**

**Date de convocation** : 15 décembre 2023

**Date d'affichage** : 15 décembre 2023

**Nombre de conseillers municipaux** :

En exercice : 15                      Présents : 13                      Procuration : 1                      Votants : 14

L'an deux mille vingt-trois, le 15 décembre, à 20 H 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Véronique HOULLIER, Maire.

**Étaient présents** : Véronique HOULLIER,  
Yves BEAUVALLET, Stéphanie MUNEAUX, Olivier COSTES, Thérèse GEVRESSE, ADJOINTS  
Renée RENAULT, Marie-Annick GOUBILL, Thierry MAINGRE, Catherine LEGAL, Alexandre LAMORY, Sylvia WEIZMANN, Maximilien DUPUIS, Guillaume GOUSSEAU, Conseillers Municipaux.

**Absents excusés** : Evelyne GEFFROY, Christophe BORGES.

**Procurations** : Christophe BORGES à Stéphanie MUNEAUX

**Secrétaire de séance** : Marie-Annick GOUBILL

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 DECEMBRE 2023.**

**Madame le Maire** met au vote le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023.

Le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023, n'appelant pas d'observations, est adopté à l'**unanimité**.

**INFORMATIONS**

**Madame le Maire** informe l'assemblée du courrier qui lui a été adressé le 13 décembre 2023 par Monsieur DOSSET, habitant de la commune.

Une réponse, par courrier, a été faite à M. DOSSET

Les 2 courriers ont été portés à la connaissance de l'ensemble des membres du Conseil municipal.

**ORDRE DU JOUR :**

**1 - RESSOURCES HUMAINES : SUPPRESSION D'EMPLOIS**

**Madame le Maire** explique que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Il revient également au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Dans le secteur scolaire et périscolaire, compte tenu du passage de la semaine à 4 jours et de la suppression des TAP, les emplois de d'animateurs TAP n'ont plus de raison d'être et doivent être supprimés.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 28/11/2023.

Le Conseil municipal doit donc se prononcer sur la **SUPPRESSION** de 10 emplois à temps non complet d'animateurs TAP et **ADOPTER** le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération.

Madame le Maire ajoute qu'il s'agit d'une régularisation administrative portant mise à jour du tableau des effectifs du personnel.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU**, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

**VU**, le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

**VU**, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**CONSIDERANT** que les besoins du service nécessitent la suppression des emplois d'animateurs TAP,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du comité social territorial en date du 28/11/2023,

#### **ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,**

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

- **DECIDE LA SUPPRESSION** de 10 emplois à temps non complet d'animateurs TAP
- **ADOpte** le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération

#### **2 - RESSOURCES HUMAINES : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) : GESTION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS CNRACL (CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)**

**Madame le Maire** explique que conformément aux articles 24 et 25 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) peut intervenir dans les collectivités, sur demande de la collectivité,

Ainsi, le Centre de gestion peut prendre en charge certaines missions telles que la confection des dossiers de retraite CNRACL (caisse nationale des retraites des agents des collectivités territoriales) sur demande de la commune.

Cette prestation était déjà assurée par le CIG, par convention, depuis 2017. Il y a lieu de conclure avec le CIG une nouvelle convention pour cette même prestation.

La présente convention régit les modalités d'exécution de cette mission. Elle est conclue pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le tarif de réalisation des dossiers de retraite est de 44€ de l'heure pour les collectivités affiliées.

Il appartient au Conseil municipal d'approuver le projet de convention avec le centre interdépartemental de gestion : gestion relative à l'établissement des dossiers CNRACL (caisse nationale des retraites des agents des collectivités territoriales) et d'autoriser Madame Le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tous les documents s'y affèrent

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU**, le code général des collectivités territoriales,

**VU**, les articles 24 et 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifié

**CONSIDERANT** qu'il convient de déléguer au centre interdépartemental de gestion la confection des dossiers CNRACL,

#### **ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,**

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** le projet de convention avec le centre interdépartemental de gestion : gestion relative à l'établissement des dossiers CNRACL (caisse nationale des retraites des agents des collectivités territoriales)
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tous documents s'y afférent
- **INSCRIT** les crédits correspondants au chapitre 012 du budget communal

### **3 - AFFAIRES GENERALES : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TRIPARTITE DE LA POLICE MUNICIPALE ENTRE LES COMMUNES D'ORGEVAL, DE MORAINVILLIERS-BURES ET DES ALLUETS LE ROI**

**Madame le Maire** rappelle que la commune des Alluets Le Roi ne dispose pas d'agents de police municipale à l'heure actuelle et que la commune ne souhaite pas se doter d'une police municipale à temps plein.

Afin de pouvoir exercer ses prérogatives en matière de police et de répondre à un besoin croissant de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques dans la commune, ainsi que dans la logique de cohérence territoriale entre les communes de Morainvilliers-Bures et celle des Alluets le Roi dans le tissu urbain et dans la continuité avec celui d'Orgeval, il a paru opportun de mettre partiellement les agents de la Police Municipale d'Orgeval et ses équipements à la disposition des communes de Morainvilliers-Bures et des Alluets le Roi.

Les agents de la police municipale d'Orgeval pourraient ainsi être mis à disposition de la commune des Alluets le Roi à raison de 10h par mois par agent. Les patrouilles étant effectuées par deux agents, cette mise à disposition représenterait 240h/an soit un coût annuel de 11 700€ révisé chaque année.

Afin de finaliser cette mise à disposition de la police municipale d'Orgeval, une convention tripartite entre les communes d'Orgeval, Morainvilliers-Bures et Les Alluets le Roi doit intervenir. Elle sera conclue pour une durée de 3 années.

Cette convention mettra un terme à la procédure de mise à disposition de la commune de la police municipale d'Orgeval et intervient après la convention de coordination signée entre le Préfet des Yvelines et le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Versailles et la commune des Alluets le Roi, afin de définir les missions des agents de police municipale d'Orgeval sur le territoire de la commune.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU**, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-10, R.2212-11 et suivants ;

**VU**, le code de la sécurité intérieure et en particulier ses articles L .512-1 et suivants ;

**VU**, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU**, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU**, la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, définissant les compétences des agents de police municipale ;

**VU**, les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale ;

**VU**, le décret n° 2003-735 du 1er août 2003 définissant un code de déontologie pour la police municipale ;

**VU**, la loi n° 2007 -148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

**VU**, la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 4 ;

**VU**, l'article L511-5 du Code de la sécurité intérieure ;

**VU**, le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise à la mise en commun des agents de la Police Municipale et de leurs équipements ;

**VU** le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de se doter d'une police municipale afin d'exercer ses pouvoirs de police

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ETENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE** le projet de convention avec la commune d'Orgeval et de Morainvilliers-BURES pour la mise à disposition d'agents de la police municipale
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer la convention telle due annexée à la présente délibération et tous documents s'y afférant
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal

#### **4 - FINANCES : AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2024**

**Yves BEAUVALLET, Adjoint FINANCES**, rappelle les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités locales qui stipulent que :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.*

*Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus »*

Cette délibération doit intervenir chaque année pour permettre la continuité du fonctionnement de la collectivité dans l'attente du vote effectif du budget primitif.

Le Conseil Municipal doit donc autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette avant le vote du budget de l'exercice 2024.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU**, les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 1612-1,

**CONSIDERANT** qu'en application de ces dispositions, après délibération du Conseil Municipal, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du le budget primitif de l'exercice 2024, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette et non compris les reports et restes à réaliser.

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par la commission FINANCES réunie le 11 décembre 2023,

#### **ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,**

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette et non compris les reports et restes à réaliser, jusqu'au vote du budget primitif de l'exercice 2024, selon le tableau ci-dessous :

<b>COMPTES</b>	<b>Crédits ouverts 2023</b>	<b>Crédits à ouvrir</b>
<b>Chapitre 20</b>	<b>96 918.86 €</b>	<b>24 000 €</b>
<b>Chapitre 21</b>	<b>200 910.30 €</b>	<b>50 000 €</b>
<b>Chapitre 23</b>	<b>3 442 590.88 €</b>	<b>300 000 €</b>
	<b>3 740 420.04 €</b>	<b>374 000 €</b>

## **5 - AFFAIRES GENERALES : FIXATION DU TARIF DE LIVRAISON DU PORTAGE DE REPAS**

**Madame le Maire** indique que la livraison des repas au domicile des bénéficiaires de ce service est actuellement assurée par les résidents du FAM Le Clairbois. Cette livraison est réalisée à titre gratuit en accord avec le Fam Le Clairbois.

Si ce partenariat venait à s'achever, aucun tarif n'a été fixé si l'exécution de ce service était assurée par les agents communaux sur leur temps de travail. Il apparaît donc nécessaire de fixer un tarif forfaitaire de livraison des repas à hauteur de 1€ par livraison.

Le Conseil municipal est appelé à décider de la fixation du tarif de livraison des repas à 1€ à compter du 01/01/2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le tarif de livraison à domicile des repas à 1€.

**ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,**

- **FIXE** le tarif de livraison des repas à 1€ par livraison à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **6- AFFAIRES GENERALES : REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN ADJOINT**

**Yves BEAUVALLET, Adjoint FINANCES**, indique que Madame Stéphanie MUNEUX, Adjoint COMMUNICATION ET CULTURE, a effectué un achat, pour le compte de la commune, sur le site Vista Print, dans le cadre du marché de Noël.

Le Conseil municipal doit **ACCEPTER** de procéder au remboursement des frais engagés par Madame Stéphanie MUNEUX pour un montant de 286,67€ TTC

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales article L.1612-1,

**Considérant** l'achat effectué par Madame Stéphanie MUNEUX, ADJOINT, sur le site Vista Print, de banderoles pour le marché de Noël d'un montant de 286,67€ TTC.

**ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 13 VOIX POUR (Madame MUNEUX ne prend pas part au vote)**

- **ACCEPTÉ** de procéder au remboursement des frais engagés par Madame Stéphanie MUNEUX pour la somme de 286,67€ TTC.
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget communal de l'exercice 2024

## **7- AFFAIRES GENERALES : REMBOURSEMENT DE FRAIS AU MAIRE**

**Yves BEAUVALLET, Adjoint FINANCES**, explique que Madame le Maire a fait deux achats pour le compte de la commune chez Jeff de Bruges et chez Fête Sensation dans le cadre du repas des aînés pour un montant global de 158,52€ TTC.

Le Conseil municipal doit accepter de procéder au remboursement des frais engagés par Madame Véronique HOULLIER, MAIRE, pour un montant de 158,52€ TTC.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales article L.1612-1,

**Considérant** les achats effectués par Madame Véronique HOULLIER, MAIRE, chez Jeff de Bruges et Fête sensation, de chocolats et leurs contenants, dans le cadre du repas des aînés, pour un montant global de 158,52€ TTC

**ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 13 VOIX POUR (Madame le Maire ne prend pas part au vote)**

- **ACCEPTE** de procéder au remboursement des frais engagés par Mme Véronique HOULLIER pour la somme de 158,52€ TTC
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget communal de l'exercice 2024

## **8 – AFFAIRES GENERALES : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE VILLENES SUR SEINE (SIRE) : RAPPORT D'ACTIVITE ANNEE 2022**

**Madame le Maire** expose que l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adressent au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de leur établissement, accompagné du compte administratif. Ces rapports doivent faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal.

Le Syndicat intercommunal d'Electricité de la Région de Villennes sur Seine (SIRE) a transmis son rapport d'activité pour l'année 2022.

Ce document est disponible en Mairie pour consultation.

Le Conseil municipal doit prendre acte du rapport d'activité du Syndicat intercommunal d'Electricité de la Région de Villennes sur Seine (SIRE) pour l'année 2022.

Madame le Maire précise que les compétences du SIRE sont désormais assurées par la communauté urbaine GPSO. C'est donc la CU, ayant la compétence voirie, qui prend en charge les travaux d'enfouissement de réseaux lorsqu'il y a lieu. Pour les travaux effectués antérieurement, le remboursement des emprunts est toujours en cours mais les montants sont inclus dans les attributions de compensations définis par la CU.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU**, le rapport d'activité du Syndicat intercommunal d'Electricité de la Région de Villennes sur Seine (SIRE) pour l'année 2022 transmis pour présentation au conseil municipal,

**ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORTEUR,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **PREND ACTE** du rapport d'activité du Syndicat intercommunal d'Electricité de la Région de Villennes sur Seine (SIRE) pour l'année 2022.

**Séance levée à 20 H 10**

Véronique HOULLIER

Stéphanie MUNEUX

Olivier COSTES

Thérèse GEVRESSE

Renée RENAULT

Marie-Annick GOUBILL

Thierry MAINGRE

Catherine LEGAL

Alexandre LAMORY

Sylvia WEIZMANN

Maximilien DUPUIS

Guillaume GOUSSEAU